



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-015

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2016-03-18-006 - Agrément d'un organisme de services à la personne. SARL SERVICES A DOMICILE.COM n° SAP 753196146 (3 pages)	Page 6
25-2016-04-04-006 - Arrêté Subdélégation DIRECCTE vers RUD25 04042016 (4 pages)	Page 10
25-2016-04-01-031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMICILE HARMONIEUX n°SAP 818957961 (2 pages)	Page 15
25-2016-04-01-032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PAUCHARD Pierre n°SAP 529814246 (2 pages)	Page 18
25-2016-04-01-033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RAYMOND-TONIOLO Christian n°SAP 511615775 (2 pages)	Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-010 - Accord Permis de construire GAEC ALIX à MONTENOIS pour la création d'une unité de méthanisation - compétence État (3 pages)	Page 24
25-2016-04-05-004 - ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE D'ARCEY DE METTRE EN CONFORMITE LE SYSTEME ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE ARCEY (4 pages)	Page 28
25-2016-04-04-002 - arrêté portant agrément de M. MARIAZ Richard pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 33
25-2016-04-06-002 - Arrêté préfectoral concernant des travaux de réfection des joints d'ouvrages sur les viaducs de Belchamps et Arbouans du PR 50+400 au PR 54+400 (4 pages)	Page 39
25-2016-04-07-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS concernant INTERMARCHE SORUDIP - 26, rue des bouleaux à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 44
25-2016-04-01-029 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernat Office notarial SCP RURE, REDOUTEY, FEUVRIER-OUDOT, VETTER 21, avenue de Lattre de Tassigny - LE RUSSEY (3 pages)	Page 47
25-2016-04-01-026 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant "KANGOUROU" 33, rue des Remparts à PONTARLIER (2 pages)	Page 51
25-2016-04-05-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant AUDIO VIDEO ST PIERRE - 10, rue de Besançon à PONTARLIER (2 pages)	Page 54
25-2016-04-01-023 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Hôtel bar restaurant "LE MORTEAU" 26, rue Jeanne d'Arc à PONTARLIER (2 pages)	Page 57
25-2016-04-05-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Hôtel restaurant BARREY - 23, grande rue à ORCHAMPS VENNES (2 pages)	Page 60
25-2016-04-01-027 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la salle de convivialité / mairie de CHASNANS (2 pages)	Page 63
25-2016-04-05-001 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant restaurant CHEZ SARTI - 28, rue des Lavaux à PONTARLIER (2 pages)	Page 66

25-2016-04-01-021 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant salle polyvalente de la commune de GILLEY (3 pages)	Page 69
25-2016-04-07-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS concernant l'institut beauté "LES CINQ SENS" - 7 grande rue à FRANOIS (2 pages)	Page 73
25-2016-04-04-005 - PC n° 025 056 15 B0219 Université de Franche-Comté (2 pages)	Page 76
25-2016-04-04-004 - PC n° 025 429 15 C0003 Centre Hospitalier de Novillars (4 pages)	Page 79
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-03-21-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Philippe MARQUIS, responsable du service de publicité foncière de Besançon 1 à ses collaborateurs. (2 pages)	Page 84
25-2016-03-21-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Philippe MARQUIS, responsable du service de publicité foncière de Besançon 2 à ses collaborateurs. (2 pages)	Page 87
Préfecture du Doubs	
25-2016-04-01-030 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Saint Vit (2 pages)	Page 90
25-2016-04-05-006 - Agrément garde-chasse particulier de M. Patrice JAECK pour le compte de l'ACCA de THULAY (2 pages)	Page 93
25-2016-04-05-005 - Agrément garde-chasse particulier de M. Quentin PERRIGUEY pour le compte de l'AICA FUSION MANCENANS-APPENANS (2 pages)	Page 96
25-2016-04-05-008 - arrêté collecte déchets CCDB (3 pages)	Page 99
25-2016-03-31-086 - arrêté de main levée VELESMES-ESSARTS (2 pages)	Page 103
25-2016-04-05-009 - Arrêté habilitation funéraire PF CLOUZOT Ecole Valentin (2 pages)	Page 106
25-2016-04-04-003 - Arrêté nomination comptable avril 2016 (1 page)	Page 109
25-2016-04-07-002 - Arrêté Prix de la Ville d'Ornans (4 pages)	Page 111
25-2016-04-06-003 - ASA de la Roye (3 pages)	Page 116
25-2016-04-01-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune de Grand Charmont (2 pages)	Page 120
25-2016-04-01-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Cour du Château des ducs de Wurtemberg de Montbéliard (2 pages)	Page 123
25-2016-04-01-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie/poste de Vuillafans (2 pages)	Page 126
25-2016-04-01-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de quatre sites de la ville de Montbéliard (2 pages)	Page 129
25-2016-04-01-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux de la commune d'Allenjoie (2 pages)	Page 132
25-2016-04-01-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Coteau Jouvent de Montbéliard (2 pages)	Page 135
25-2016-04-01-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la patinoire Lafayette de Besançon (2 pages)	Page 138

25-2016-04-01-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la commune de Valentigney (2 pages)	Page 141
25-2016-04-01-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé de la commune d'Arbouans (2 pages)	Page 144
25-2016-04-01-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Besançon (2 pages)	Page 147
25-2016-04-01-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à l'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 150
25-2016-04-01-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire Champagne de Besançon (2 pages)	Page 153
25-2016-04-01-009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de Villers le Lac (2 pages)	Page 156
25-2016-04-01-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur 9 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la ville d'Audincourt (3 pages)	Page 159
25-2016-04-01-022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la ville de Besançon (2 pages)	Page 163
25-2016-03-31-085 - Course cycliste "Championnat de Franche-Comté VTT XC et TRJV" du dimanche 10 avril 2016 (3 pages)	Page 166
25-2016-04-06-001 - Manifestation équestre "TREC" de DUNG du dimanche 17 avril 2016 (3 pages)	Page 170
25-2016-04-04-001 - REF. : Autorisation du motocross de Sainte-Marie (4 pages)	Page 174
25-2016-03-31-083 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie d'Epeugney (2 pages)	Page 179
25-2016-03-31-084 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Devecey (2 pages)	Page 182
25-2016-03-31-082 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Lavans Quingey (2 pages)	Page 185
25-2016-03-31-081 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Marchaux (2 pages)	Page 188
25-2016-04-01-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Amancey (2 pages)	Page 191
25-2016-04-01-004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Arc et Senans (2 pages)	Page 194
25-2016-04-01-002 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Bouclans (2 pages)	Page 197
25-2016-04-01-001 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Byans sur Doubs (2 pages)	Page 200
25-2016-04-01-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la médiathèque Aimé Césaire de Besançon (2 pages)	Page 203
25-2016-04-01-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle des fêtes de Mamirolle (2 pages)	Page 206

25-2016-04-01-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du LP LES HUISSELETS situé à Montbéliard (2 pages)	Page 209
25-2016-04-01-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la salle des fêtes de Mamirolle (2 pages)	Page 212
25-2016-04-01-018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Gymnase des Clairs-Soleils de Besançon (2 pages)	Page 215

Rectorat

25-2016-03-03-006 - 20160401141351056 (6 pages)	Page 218
---	----------

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-04-05-007 - Election municipale partielle complémentaire- Commune de BIEF (3 pages)	Page 225
---	----------

DIRECCTE UT25

25-2016-03-18-006

Agrément d'un organisme de services à la personne.

SARL SERVICES A DOMICILE.COM

n° SAP 753196146

Agrément SAP

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 753196146**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2011091-0018 du 1er avril 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2015-12-22-005 du 22 décembre 2015 portant modification d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 22 février 2016 par Monsieur Emmanuel Chauvin, en qualité de gérant, pour la SARL SERVICES A DOMICILES.COM

Vu la certification de services QUALICERT SGS n°6573 (version 1) valable à compter du 1^{er} février 2016,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme SERVICES A DOMICILES.COM , dont le siège social est situé 2 Grande Rue- 25160 Labergement Sainte-Marie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2016 sur le département du Doubs (25).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Doubs :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé, complété.

Article 3 :

- Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative -

Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **18 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-04-04-006

Arrêté Subdélégation DIRECCTE vers RUD25 04042016



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N°06/2016-11 DU 04 AVRIL 2016

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté :

Unité départementale du Doubs

Alain RATTE, adjoint au responsable de l'unité départementale,
Nicolas CHAPUIS, responsable du service emploi-insertion,
Le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 04 avril 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



ANNEXE 1

Au titre du programme 102

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
. Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
. Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants, R.5213-12 et suivants
. Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R.5132-1 et suivants
. Associations intermédiaires	R.5132-11 et suivants
. Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
. Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
. Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et suivants
. Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et suivants
. Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et R.241-24 du CASF

Au titre du programme 103

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
. Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L.5121-3 et D.5121-2 et suivants
. Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants, R.5122-2 et suivants
. Aide aux groupements d'employeurs	D.6325-24
. Conventions de promotion de l'emploi	D.6325-24
. Processus de recouvrement des remboursements EDEN	R.5141-22
. Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agrément qualité)	L.7232-1, R.7232-18 et suivants

Au titre du programme 111

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6
. Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
. Négociation sur les catégories d'emplois menacées par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)	L.2242-16, D.2241-3 et suivants
. Demande de dérogations individuelles au repos dominical	R.3132-17
. Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6, R.6225-7
. Délivrance des autorisations de travail pour l'emploi d'un travailleur étranger	L.5221-2 et suivants, R.5221-17

DIRECCTE UT25

25-2016-04-01-031

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

DOMICILE HARMONIEUX n°SAP 818957961

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818957961
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 17 mars 2016, par Monsieur Pascal Garnier, en qualité de président pour la Société Anonyme « DOMICILE HARMONIEUX », dont le siège social est situé 8 rue du Tennis – 25690 Berche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DOMICILE HARMONIEUX », sous le numéro SAP 818957961.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.doubs.fr - www.economie.doubs.fr - www.bourgogne-franche-comte.dircecte.doubs.fr

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité départementale du Doubs
Et par empêchement
Le directeur adjoint du travail

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-04-01-032

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PAUCHARD Pierre n°SAP 529814246

Récépissé de déclaration

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 529814246
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 17 mars 2016, par Monsieur Pierre Pauchard, en qualité de responsable de l'autoentreprise « Pierre Pauchard », dont le siège social est situé 2A rue du Lac – 25660 Saône.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Pierre Pauchard », sous le numéro SAP 529814246.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité départementale du Doubs
Et par empêchement
Le directeur adjoint du travail,

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-04-01-033

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

RAYMOND-TONIOLO Christian

n° SAP 511615775

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511615775
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 30 mars 2016, par Monsieur Christian RAYMOND-TONIOLO, en qualité de responsable de l'autoentreprise « Christian RAYMOND-TONIOLO », dont le siège social est situé 4 Impasse des Troènes – 25490 Fesches le Chatel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Christian RAYMOND-TONIOLO », sous le numéro SAP 511615775.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité départementale du Doubs
Et par empêchement
Le directeur adjoint du travail,

Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-010

Accord Permis de construire GAEC ALIX à
MONTENOIS pour la création d'une unité de
méthanisation - compétence État



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 394 16 L0001

date de dépôt : 26 janvier 2016

demandeur : GAEC ALIX, représenté par
Monsieur ALIX XAVIER

pour : construction d'une unité de
méthanisation

adresse terrain : VOIE DE BEUTAL, à Montenois
(25260)

ARRÊTÉ numéro :

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet du Doubs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 janvier 2016 par GAEC ALIX, représenté par Monsieur ALIX XAVIER demeurant VOIE DE BEUTAL, Montenois (25260);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé VOIE DE BEUTAL, à Montenois (25260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 février 2016;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21/03/2008 modifié le 02/03/2010 ;

Vu l'avis favorable de Chambre d'Agriculture Doubs - Belfort en date du 08/03/2016 ;

Vu le récépissé de dépôt en Préfecture d'un dossier au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que le terrain d'assiette du projet est concerné par une servitude de ligne électrique aérienne ou souterraine ;

Considérant que Le terrain d'assiette du projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de "Combe Monney" ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17/05/2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé :

- le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages, En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale. En particulier, toutes précautions devront être prises pour que le stockage et le chargement/déchargement des boues ne génèrent pas de risque de pollution des sols et sous-sols.

Fait à Besançon, le **05 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Observations - informations:

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc...). Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

- le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.argiles.fr/>*
- le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs
<http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr/>*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-004

**ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE
D'ARCEY DE METTRE EN CONFORMITE LE
SYSTEME ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE
ARCEY**



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau Risques Nature Forêt
6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

Arrêté n° 2016-

Arrêté mettant en demeure la commune d'ARCEY de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ARCEY

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;

VU le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé le 03/12/2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les circulaires du 08/12/2006 et 17/12/2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31/12/1998, 2000 et 2005 en application de la directive ; n° 91/271/CEE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la reconnaissance d'existence légale de la station d'épuration d'ARCEY, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 05/12/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0006 du 29/09/2011 mettant en demeure la communauté de communes de la vallée du RUPT de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'ARCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-23-002 du 23/12/2015 portant retrait de la commune d'ARCEY de la Communauté de Communes de la Vallée du RUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-23-003 du 23/12/2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Isles du DOUBS par l'adhésion de la commune d'ARCEY ;

VU le courrier adressé à la commune d'ARCEY le 14/03/2016 par lequel la commune a été invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis de la commune d'ARCEY, en date du 30/03/2016 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21/05/1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, les agglomérations d'assainissement comprises entre 200 et 2 000 EH devaient respecter les obligations résultant de ladite directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune d'ARCEY compétente en matière de collecte et de traitement sur son territoire, doit procéder à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'ARCEY avec les obligations rappelées ci-dessus alors même que l'échéance de mise en conformité est dépassée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer à la commune un échéancier de mise en œuvre de cette conformité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La commune d'ARCEY est mise en demeure de mettre en conformité, avant le **31 décembre 2018**, le système d'assainissement des eaux usées d'ARCEY, en application de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La mise en conformité porte sur :

- la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU),
- la mise en conformité des réseaux de collecte

Un diagnostic sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et devra notamment :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il sera suivi d'un programme de travaux visant :

- à corriger les dysfonctionnements et réaliser les travaux nécessaires pour atteindre un fonctionnement satisfaisant du système d'assainissement, garantissant le respect des objectifs de qualité environnementaux.
- à réaliser les travaux de construction de la STEU et les travaux sur les réseaux, prioritaires et indispensables au bon fonctionnement de la STEU.

Le calendrier de mise en conformité ci-après devra être respecté :

Étapes de mise en conformité	Fin de l'étape
Étude diagnostic	31/12/2016
Avant-projet STEU et mise en conformité réseaux Planning de réalisation global avec phasage par tranches si nécessaire	30/06/2017
Dossier loi sur l'eau, élaboration et instruction	30/06/2017
Mise en eau	30/09/2018
Réception des travaux	31/12/2018

ARTICLE 2 - Information du service police de l'eau

La commune d'ARCEY tiendra informé le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de la mise en conformité. Pour chacune des étapes et échéances fixées ci-avant, la commune communiquera les documents correspondants.

ARTICLE 3 - Mesures transitoires

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle STEU, la station d'épuration d'ARCEY, actuellement en service, devra être exploitée, maintenue et entretenue, afin d'obtenir les meilleurs rendements et concentrations possibles.

Les performances minimales à atteindre sont les suivantes:

- DBO5 = 35mg/l ou rendement de 60%
- DCO = 125mg/l ou rendement de 60%
- MES = 30mg/l ou rendement de 50%

L'auto-surveillance réglementaire de la STEP est fixée à 4 bilans 24h par an dès l'année 2016.

En fonction des résultats obtenus, des restrictions graduées en matière d'urbanisme pourront être mises en œuvre sur le territoire de la commune d'ARCEY (zone de collecte des eaux usées).

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n°2011272-0006 du 29/09/2011 mettant en demeure la communauté de communes de la vallée du RUPT de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'ARCEY est abrogé.

ARTICLE 5 - Changement de maître d'ouvrage

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01/01/2020. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'assainissement devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement d'ARCEY en informer le préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 6 - Sanctions administratives encourues

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune d'ARCEY est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ARCEY et à la communauté de communes de la vallée du RUPT. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau pour information.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 05 avril 2016
signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-04-002

arrêté portant agrément de M. MARIAS Richard pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°
portant agrément de M.MARIAZ Richard
pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 14 mars 2016 présentée par Monsieur MARIAZ Richard ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- la convention de prestation avec la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort attestant de l'engagement à produire l'étude préalable d'épandage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé avec une filière d'élimination par épandage agricole;

CONSIDERANT que la filière d'élimination des matières de vidange retenue est l'épandage agricole, l'agrément est conditionné à la fourniture d'une étude préalable d'épandage définie à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

Monsieur MARIAS Richard

25360 PASSAVANT

Numéro d'inscription au registre du commerce : **791 232 127**

Numéro SIRET : 791 232 127 00013

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur MARIAS Richard est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du **DOUBS**, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. **La filière d'élimination retenue étant l'épandage agricole, le présent agrément est délivré sous réserve de la fourniture de l'étude préalable d'épandage et de sa validation par le service de police de l'eau.**

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2016-N-25-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **80 m³**.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Monsieur MARIAS Richard est également responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination définie dans le présent agrément est l'épandage agricole. L'étude préalable à fournir au service police de l'eau fera l'objet d'un arrêté complémentaire validant la filière proposée et précisant les prescriptions relatives à l'épandage.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à la Chambre d'Agriculture du DOUBS.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé lui aura été notifié.

Article 13: Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 04 avril 2016

*signé : Pour le Préfet, et par
délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,
Marie KIENZ*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-06-002

Arrêté préfectoral concernant des travaux de réfection des
joints d'ouvrages sur les viaducs de Belchamps et
Arbouans du PR 50+400 au PR 54+400

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Travaux de réfection des joints d'ouvrages sur les viaducs de Belchamps et Arbouans du PR 50+400 au PR 54+400.

LE PRÉFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

Vu l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

Vu l'avis favorable du CRICR de Metz en date du 23 mars 2016 ;

Vu la demande en date du 23 mars 2016 de Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

Parce qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 sur les éléments suivants :

- réductions de capacités pendant les jours dits « hors chantier » ;
- les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier suite :
 - à la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens 2 du diffuseur n° 7 de l'A36 (Monbéliard Sud) ;
- inter-distance entre chantiers inférieure à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 11 avril 2016 au dimanche 8 mai 2016 inclus, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de réfection de joints d'ouvrages sur les viaducs de Belchamp et Arbouans du PR 49+800 au PR 54+400 dans les deux sens de circulation suivant le phasage détaillé ci-après et en y associant la fête foraine d'Audincourt, sous réserve de conditions météorologiques favorables :

Phase 1 du 11/04 au 15/04 (PR 54+400 au PR 51+900) :

Travaux sur les sens 2 (Beaune/Mulhouse), tablier section courante ("Filante").

Neutralisation des deux voies de gauche et circulation sur les deux voies de la collectrice. Fin des travaux à 16h au plus tard.

Phase 2 du 17/04 au 29/04 (PR 50+600 au PR 54+400) :

Travaux sur le sens 1 (Mulhouse/Beaune).

Basculement 2+2/0 du sens 1 sur le sens 2.

Phase 3 du 30/04 au 08/05 (PR 54+400 au PR 52+500) :

Travaux sur le sens 2, tablier de la collectrice.

Neutralisation de la collectrice et circulation sur les deux voies du tablier de section courante avec fermeture du demi diffuseur n°7 (Montbéliard Sud) en concomitance avec la fête foraine d'Audincourt.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, des réductions de capacité seront maintenues pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle du 2 décembre 2011.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental suite aux fermetures des bretelles du diffuseur n°7 (Montbéliard Sud).

Déviations par les itinéraires S16 et S15.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

Article 5 :

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux.

Article 6 :

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

Article 7 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,

« Choix d'un mode d'exploitation »,

huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 8 :

Le C.R.I.C.R. Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Courriels : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

opérateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tél : 03 87 63 09 81 – Fax : 03 87 63 15 09

Article 9 :

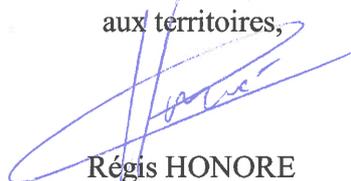
- M. le préfet du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M^{me} la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard),
- CRICR Est.

Fait à Besançon, le - 6 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil
aux territoires,



Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-07-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS
concernant INTERMARCHE SORUDIP - 26, rue des
bouleaux à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 septembre 2015 et complétée le 21 novembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un automate de la station service située 21 septembre 2015 et complétée le 21 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015 et complétée le 21 novembre 2015, présentée par SORUDIP représenté par M. HORY Jean-Pierre – 21 septembre 2015 et complétée le 21 novembre 2015, concernant la hauteur de l'automate ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que l'automate n'est pas conforme aux dispositions relatives aux dispositifs de commandes fixées par l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (le haut de l'écran tactile faisant office de clavier est situé à 1,38 m de hauteur contre 1,30 m maximum réglementaire) ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation au motif d'une impossibilité technique de mettre à bonne hauteur l'automate, justifiée par le fait que la présence de tuyauterie émergeant de l'îlot empêche de descendre le volucompteur au niveau du sol (la machine est installée sur un bloc de béton raboté à 8 cm contre 15 cm lors de son installation fin 2013) ;

Considérant que l'impossibilité technique telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'est donc pas démontrée.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SORUDIP représenté par M. HORY Jean-Pierre, relative à la hauteur de l'automate de la station service, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-01-029

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernat
Office notarial SCP RURE, REDOUTEY,
FEUVRIER-OUDOT, VETTER 21, avenue de Lattre de
Tassigny -
LE RUSSEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 novembre 2015 complétée le 12 janvier 2016, en mairie de LE RUSSEY, dont l'objet est la mise en conformité d'un office notarial situé 21 avenue De Lattre De Tassigny – 25 650 LE RUSSEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 novembre 2015 complétée le 12 janvier 2016, en mairie de LE RUSSEY, présentée par la SCP RURE, REDOUTEY, FEUVRIER-LOUDOT, VETTER représentée par Madame VETTER Sacha, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'office notarial s'effectue par quatre marches de 67 cm de hauteur totale,

Considérant que le cheminement extérieur menant à la nouvelle entrée créée à l'arrière du bâtiment, présente, ponctuellement, un rétrécissement, d'une longueur de quelques centimètres, et qu'il est impossible

Considérant l'impossibilité technique d'élargir le cheminement compte tenu des contraintes liées à la configuration des lieux,

Considérant que la place de parking pour les personnes à mobilité réduite, ne présente pas les dimensions réglementaires,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une place aux normes, compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre l'office notarial, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile afin d'offrir les mêmes services qu'à l'office notarial,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCP RURE, REDOUTEY, FEUVRIER-OUDOT, VETTER, représentée par Madame VETTER Sacha, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LE RUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-01-026

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Restaurant "KANGOUROU" 33, rue des Remparts à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 janvier 2016 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un restaurant situé 33 rue des remparts – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 janvier 2016, présentée par la SARL CHLOE représentée par Madame FRANZIN Séverine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la salle l'accueil est accessible,

Considérant que la salle de restauration, située à l'étage, est accessible par 7 marches de 15 cm de hauteur,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes la salle de restauration par l'installation d'un ascenseur, du fait de la présence de murs porteurs, et des contraintes liées à la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire s'engage à apporter son aide à toute personne à mobilité réduite qui en ferait la demande,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL CHLOE représentée par Madame FRANZIN Séverine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
AUDIO VIDEO ST PIERRE - 10, rue de Besançon à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 janvier 2016 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un magasin de vente de matériel TV-HI FI-vidéo situé 10 rue de Besançon – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 janvier 2016, présentée par la SARL AUDIO VIDEO ST-PIERRE représentée par Monsieur SALVI Jean-Paul, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin s'effectue par une marche extérieure de 13 cm de hauteur,

Considérant la proposition du pétitionnaire d'installer une rampe amovible de 91 cm de longueur et dont le pourcentage de la pente serait de 14 % donc non conforme à la réglementation,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la faible largeur du trottoir,

Considérant que le pétitionnaire va installer une sonnette,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à ce que les membres du personnel aident les personnes à mobilité réduite qui en font la demande,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL AUDIO VIDEO ST-PIERRE représentée par Monsieur SALVI Jean-Paul, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-01-023

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Hôtel bar restaurant "LE MORTEAU" 26, rue Jeanne
d'Arc à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 décembre 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un hôtel-bar-restaurant situé 26 rue Jeanne d'Arc – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 décembre 2015, présentée par la SCI MORGANE représentée par Monsieur BAZILE Stephan, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la banque d'accueil ne respecte pas les caractéristiques réglementaires,

Considérant que les circulations intérieures, ainsi que les portes des chambres ne respectent pas les dimensions minimales réglementaires,

Considérant qu'aucune chambre accessible ne peut être créée au rez-de-chaussée et que les deux étages supérieurs ne peuvent être accessibles,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes la banque d'accueil, les largeurs des portes, les circulations du fait de la présence de murs porteurs, et des contraintes liées à la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI MORGANE représentée par Monsieur BAZILE Stephan, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Hôtel restaurant BARREY - 23, grande rue à ORCHAMPS
VENNES

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 janvier 2016, en mairie de ORCHAMPS-VENNES, dont l'objet est la mise en conformité d'un hôtel-restaurant « Barrey » situé 1 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny – 25 390 ORCHAMPS-VENNES ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 janvier 2016, présentée par la SARL JIF représentée par Monsieur BOILLON Frédéric, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire cesse son activité et que la mise en conformité de l'hôtel-restaurant a fait l'objet d'une étude par de futurs acquéreurs,

Considérant qu'il conviendrait de mettre en place un ascenseur, de créer un sanitaire adapté pour le restaurant ainsi qu'une chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite au 1^{er} étage,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de ces prescriptions d'accessibilité, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords ou la viabilité économique de l'établissement,

Considérant le courrier du 6 décembre 2015 de l'expert comptable indiquant que l'endettement de l'hôtel-restaurant « Barrey » est trop important pour pouvoir mettre en œuvre des travaux de mise en accessibilité,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL JIF représentée par Monsieur BOILLON Frédéric, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de ORCHAMPS-VENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-01-027

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
salle de convivialité / mairie de CHASNANS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015, complétée le 18 janvier 2016, en mairie de CHASNANS, dont l'objet est la mise en conformité de la mairie située 5 route des grands champs – 25 650 GILLEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, complétée le 18 janvier 2016, présentée par la commune de CHASNANS représentée par Madame MERCIER Véronique, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la mairie (secrétariat et salle du conseil municipal), est impossible pour les personnes présentant un handicap moteur, étant située à l'étage,

Considérant que le secrétariat et la salle du conseil municipal ont fait l'objet d'un transfert au siège de la commune nouvelle située à Nods,

Considérant que si une réunion exceptionnelle devait avoir lieu, celle-ci se tiendrait au rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes le secrétariat et la salle du conseil municipal de la mairie, un ascenseur ne pouvant être installé,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de CHASNANS représentée par Madame MERCIER Véronique, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de CHASNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-05-001

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
restaurant CHEZ SARTI - 28, rue des Lavaux à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 janvier 2016 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité d'un restaurant « Chez Sarti » situé 28 rue des Lavaux – 25 300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 janvier 2016, présentée par Madame HUI Géraldine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au restaurant s'effectue par deux marches extérieures de 34 cm de hauteur,

Considérant que les sanitaires ne sont pas adaptés,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible compte tenu des contraintes liées aux structures existantes, afin de rendre le restaurant, conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame HUI Géraldine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-01-021

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
salle polyvalente de la commune de GILLEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 novembre 2015, complétée le 21 décembre 2015, en mairie de GILLEY, dont l'objet est la mise en conformité d'une salle polyvalente située 2 rue de la gare – 25 650 GILLEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 novembre 2015, complétée le 21 décembre 2015, présentée par la commune de GILLEY représentée par Monsieur MARGUET Gilbert, maire, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les sanitaires des locaux associatifs situés au rez-de-chaussée, ne sont pas adaptés,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires, du fait de la présence de murs porteurs étant également coupe-feu, ou de les agrandir car cela empiéterait sur les locaux adjacents ne pouvant être modifiés,

Considérant que les vestiaires, situés au rez-de-chaussée, ne sont pas réglementaires,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes les vestiaires, du fait de la présence de murs porteurs, ou de les agrandir car cela empiéterait sur les locaux adjacents ne pouvant être supprimés ou réduits,

Considérant que l'accès aux gradins à l'étage s'effectue par des escaliers,

Considérant l'impossibilité technique de créer un ascenseur à l'intérieur du bâtiment,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'une extension extérieure créée pour l'accès à ces gradins, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords,

Considérant qu'en mesures de substitution le pétitionnaire propose que les toilettes publiques existantes soient modifiées afin d'être totalement accessibles, que les arbitres à mobilité réduite utilisent de manière privative les vestiaires des joueurs qui sont accessibles, et enfin que les personnes présentant un handicap moteur, observent les activités sportives depuis le bord du terrain,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de GILLEY représentée par Monsieur MARGUET Gilbert, maire, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de GILLEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-07-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité REFUS
concernant l'institut beauté "LES CINQ SENS" - 7 grande
rue à FRANOIS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 janvier 2016 et complétée le 9 février 2016 en mairie de FRANOIS, dont l'objet est l'aménagement d'un institut de beauté en lieu et place d'un magasin de vente de cycle situé 7 Grande rue – 25770 FRANOIS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 janvier 2016 et complétée le 9 février 2016, présentée par la SARL Les 5 sens – institut de beauté représentée par Mme SOUDY Virginie et M. GAFFURI Pierre-Henri, concernant l'inaccessibilité de la douche créée aux personnes présentant un moteur ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que la douche créée n'est pas conforme aux dispositions fixées par l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour non accessibilité de la douche aux personnes présentant un handicap moteur pour les motifs suivants : non compatible pour des raisons d'encombrement et non indispensable pour l'activité. Il indique ne pouvoir découper les anciens planchers d'époque ainsi que la structure pour insérer un receveur type sol plat. Il précise également que la pièce est de trop petite taille pour pouvoir recevoir une douche accessible présentant les dimensions réglementaires. Il propose en mesure de substitution la réalisation de toilettes manuelles ;

Considérant que le motif d'exiguïté de la pièce ne permettant pas de réaliser une douche aux dimensions conformes ne peut être évoqué puisque que la pièce n'est pas existante et que la cloison de la cabine 2 qui comportera la douche sera créée à l'occasion du projet. Les dimensions de la cabine projetée peuvent donc être dimensionnées en conséquence ;

Considérant que la douche étant mise à disposition des clients, elle doit être conforme à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées. Une dérogation ne saurait être accordée au motif que l'équipement mis à disposition du public n'est pas indispensable pour l'activité réalisée ;

Considérant que l'impossibilité technique de découper les anciens planchers d'époque ainsi que la structure doit être justifiée par une attestation d'un professionnel du bâtiment ;

Considérant que l'impossibilité technique telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation n'est donc pas démontrée.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Les 5 sens – institut de beauté représentée par Mme SOUDY Virginie et M. GAFFURI Pierre-Henri, relative à l'inaccessibilité de la douche créée aux personnes présentant un handicap moteur, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de FRANOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-04-005

PC n° 025 056 15 B0219

Université de Franche-Comté



Préfet du Doubs

date de dépôt : 15 décembre 2015

demandeur : UNIVERSITE DE FRANCHE
COMTE, représenté par Monsieur BAHJ
Jacques

pour : Création d'un ascenseur en verre en
pignon Est du bâtiment tertiaire de l'Institut
Universitaire Technologique de Besançon-
Vesoul

adresse terrain : 30 Avenue de l'Observatoire, à
Besançon (25000)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Doubs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 décembre 2015 par UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE, représenté par M. BAHJ Jacques demeurant 1-3 Rue Claude Goudimel, Besançon (25000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un ascenseur en verre en pignon Est du bâtiment tertiaire de l'Institut Universitaire Technologique de Besançon-Vesoul ;
- sur un terrain situé 30 Avenue de l'Observatoire, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, révisé le 2/11/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2015-12-15-009 en date du 15/12/2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-15 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Sécurité en date du 23/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Accessibilité en date du 04/03/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par les Sous-Commissions de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que par l'Agence Régionale de Santé sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

Le 4 avril 2015

Le préfet,
P. le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme,


Jean-Marc BOUVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-04-04-004

PC n° 025 429 15 C0003

Centre Hospitalier de Novillars



Préfet du Doubs

date de dépôt : 17 décembre 2015

demandeur : Centre Hospitalier de Novillars,
représenté par Monsieur BLANC Jean-Xavier

pour : Construction d'un établissement sur le
site du centre hospitalier de Novillars

adresse terrain : 4 Rue du Docteur Charcot, à
Novillars (25220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Doubs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2015 par Centre Hospitalier de Novillars, représenté par M. BLANC Jean-Xavier demeurant 4 Rue du Docteur Charcot, Novillars (25220);

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition d'un bâtiment et construction d'un établissement sur le site du centre hospitalier de Novillars ;
- sur un terrain situé 4 Rue du Docteur Charcot, à Novillars (25220) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 105 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 janvier 2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 18/12/2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2015-12-15-009 en date du 15/12/2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-15 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Sécurité en date du 23/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Accessibilité en date du 04/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté - Unité Territoriale Doubs en date du 27/01/2016 ;

Vu l'atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain de 2000 modifié en 2012 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est localisé en zone de marnes en pente, zone sensible au glissement, classé en aléa moyen à faible dans l'atlas susvisé ;

Considérant qu'il s'agit de zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme ;

Considérant que dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort, de même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par les Sous-Commissions de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que par l'Agence Régionale de Santé sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

Observations :

Compte tenu du caractère à risque du sol, il est recommandé de réaliser une étude spécifique ou à défaut, de respecter les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au pétitionnaire d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet et au besoin de faire réaliser une étude géotechnique préalable ou à défaut, d'édifier la construction dans le respect des règles de l'art et des Documents Techniques Unifiés (adaptation des fondations, rigidification des structures, etc...). Des informations complémentaires sur cette contrainte sont consultables sur l'un des sites internet suivants :

- le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.argiles.fr/>
- le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs
<http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Le 4 avril 2015

Le préfet,
P. le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme,



Jean-Marc BOUVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-21-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Philippe MARQUIS, responsable du service de publicité foncière de Besançon 1 à ses

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de publicité foncière de Besançon 1, Philippe MARQUIS, à ses collaborateurs.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Service de Publicité Foncière Besançon 1
Immeuble Le Major 83 Rue de Dole
25042 BESANÇON CEDEX

Besançon, le 21 mars 2016

Référence : Article 408 annexe II au code général des
impôts

Objet : Délégation de signatures en matière de contentieux et gracieux

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Besançon 2^e bureau ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur LE BIHAN Thierry**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Besançon 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEPAGNEY Laurette	ROUGET Christine
BIGAILLON Philippe	TRUCHE Françoise

A Besançon, le 21 mars 2016

Le comptable des finances publiques,
responsable du service de la publicité foncière de
Besançon 1

Philippe MARQUIS

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-21-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Philippe MARQUIS, responsable du service de publicité foncière de Besançon 2 à ses

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Philippe MARQUIS, responsable du service de publicité foncière de Besançon 2 à ses collaborateurs.

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
FRANCHE COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Service de Publicité Foncière Besançon 2
Immeuble Le Major 83 Rue de Dole
25042 BESANÇON CEDEX

Besançon, le 21 mars 2016

Référence : Article 408 annexe II au code général des
impôts

Objet : Délégation de signatures en matière de contentieux et gracieux

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Besançon 2^e bureau ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur BARDEY Christian**, inspecteur divisionnaire, ainsi qu'à **Madame REYNAUD Marie-Anne**, contrôleur principal, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Besançon 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SERGY Brigitte	LEMAHIEU Béatrice	
-----------------------	--------------------------	--

A Besançon, le 21 mars 2016

Le comptable des finances publiques,
responsable par intérim du service de la publicité
foncière de Besançon 2

Philippe MARQUIS

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-030

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Trésorerie de Saint Vit

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de
Saint Vit*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2503-01078 du 25 mars 2010 autorisant l'installation un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 13, rue du Moulin du Ré – 25410 SAINT-VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-2503-01078 du 25 mars 2010 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-05-006

Agrément garde-chasse particulier de M. Patrice JAECK
pour le compte de l'ACCA de THULAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BERTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Patrick GOSSMANN, président de l'association communale de chasse agréée de THULAY à M. Patrice JAECK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 98/10 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice JAECK

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Patrice, Jean, Daniel JAECK, né le 3 décembre 1964 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de THULAY représentée par son président, sur le territoire de la commune de THULAY.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice JAECK doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice JAECK doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice JAECK , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 avril 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-04-05-005

Agrément garde-chasse particulier de M. Quentin
PERRIGUEY pour le compte de l'AICA FUSION
MANCENANS-APPENANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BERTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Christian CHAUVEY, président de l'association intercommunale de chasse agréée fusion de Mancenans-Appenans à M. Quentin PERRIGUEY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 25-2016-03-24-010 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Quentin PERRIGUEY ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Quentin, Claude, Jean-Baptiste PERRIGUEY, né le 25 mars 1995 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée fusion de Mancenans-Appenans représentée par son président, sur le territoire des communes de MANCENANS et APPENANS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Quentin PERRIGUEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Quentin PERRIGUEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture – BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Quentin PERRIGUEY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 avril 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-04-05-008

arrêté collecte dechets CCDB

arrêté accordant prolongation dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

Arrêté 2016

Accordant à la communauté de communes Dame Blanche et Bussière une prolongation de la dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-29 ;
- VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 1982 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment ses articles 81 et 161 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière du 25 janvier 2016 ;
- VU la demande du 4 février 2016 du président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière sollicitant une prolongation de la dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-020-0020 du 20 janvier 2015 accordant à la communauté de communes Dame Blanche et Bussière une dérogation temporaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-1-19-003 du 19 janvier 2016 accordant une prorogation exceptionnelle pour une durée de deux mois ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 25 février 2016 ;
- VU les avis favorables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 12 février 2016, de l'agence régionale de santé du 3 février 2016, du conseil départemental du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes Dame Blanche et Bussière de faire considérablement baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation transmis par la communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes Dame Blanche et Bussière jusqu'au 31 décembre 2016. La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours. Si durant les mois d'été, il apparaissait que des nuisances se produisent, la fréquence de la collecte durant cette période serait reconsidérée, à charge pour la collectivité de faire remonter toute plainte à la préfecture du Doubs – Service de Coordination Interministérielle Départementale – Bureau de la coordination et du cadre de vie.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Article 3 : La communauté de communes Dame Blanche et Bussière est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 4 : La communauté de communes Dame Blanche et Bussière, en cas d'urgence, doit pouvoir proposer une solution alternative à l'usager.

Article 5 : Un mois avant la fin de la période dérogatoire, la communauté de communes Dame Blanche et Bussière transmettra au préfet du Doubs un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture Doubs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les services de gendarmerie du Doubs, le président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires du Doubs,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la présidente du conseil départemental du Doubs,
- aux maires des communes du Doubs adhérentes à la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, par les soins du président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière.

Besançon, le **05 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-086

arrêté de main levée VELESMES-ESSARTS

arrêté de main levée VELESMES-ESSARTS



PREFET DU DOUBS

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Unité Territoriale Santé Environnement du Doubs

Arrêté de main levée d'un arrêté d'urgence de situation
d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent

N° ARRÊTÉ :

**Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitat, article L. 521-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 déclarant l'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent de la maison sise 6 chemin de la Fontaine, 25410 VELESMES-ESSARTS, sur la parcelle 255940000B0191.

VU l'enquête de l'Agence Régionale de Santé effectuée sur place, en date du 2 février 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° ARSFC/DVSSE/UTSE25/20151029-001 du 29 octobre 2015 déclarant l'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent de la maison sise 6 chemin de la Fontaine, 25410 VELESMES-ESSARTS, sur la parcelle 255940000B0191 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du DOUBS, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de BESANCON 30, rue Charles NODIER dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires :

Monsieur JOUFFROY François, domicilié 3 Grande Rue, 25410 VELESMES-ESSARTS,

Madame JOUFFROY Marie-Claude, domiciliée 3 Grande Rue, 25410 VELESMES-ESSARTS

Et

Monsieur JOUFFROY Jean-Luc, domicilié 5 Grande Rue, 25410 VELESMES-ESSARTS

Il sera transmis au maire de VELESMES-ESSARTS, à la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Direction Départementale des Territoires, au Procureur de la République et la Chambre Départementale des Notaires.

Le Préfet du Doubs, le maire de VELESMES-ESSARTS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, les organismes payeurs des allocations du logement et de l'aide personnalisée au logement, le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **31 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-04-05-009

Arrêté habilitation funéraire PF CLOUZOT Ecole Valentin



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
TÉL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N°2016

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2015-036-0005 du 5 février 2015 accordant à l'entreprise "Pompes Funèbres CLOUZOT" de ECOLE VALENTIN – 25870, exploitée par Mme Alexandra COLLINET, le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 1^{er} avril 2016 de Mme Alexandra COLLINET, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement secondaire de l'entreprise, établissement situé 8 rue d'Epinal, 25480 ECOLE-VALENTIN à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres CLOUZOT" de DEVECEY– 25870, à enseigne " Pompes Funèbres CLOUZOT", sis 8 rue d'Epinal, 25480 ECOLE-VALENTIN et exploité par Mme Alexandra COLLINET, est habilité à exercer, **pour une durée d'un an**, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion de chambre funéraire
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-213.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance ; elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'ECOLE VALENTIN
- Mme Alexandra COLLINET, Pompes funèbres CLOUZOT, 4C route de Bonnay, 25870 DEVECEY.

Besançon, le 5 avril 2016
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-04-04-003

Arrêté nomination comptable avril 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Marie WEBANCK
Tél. : 03 81 25 13 04
marie.webanck@doubs.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination du comptable public
de l'établissement public de coopération culturelle
Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-59 ;
- la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon du 26 janvier 2016 relative à la nomination du comptable public de l'établissement ;
- les statuts de l'Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon ;
- l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances publiques du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions susvisées, le chef des services comptables de la Trésorerie du Grand Besançon est nommé comptable public de l'Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Institut Supérieur des Beaux Arts de Besançon et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

04 AVR. 2016

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-04-07-002

Arrêté Prix de la Ville d'Ornans

Arrêté autorisant la course cycliste "le Prix de la Ville d'Ornans" - dimanche 24 avril 2016

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de la Ville d'Ornans »
dimanche 24 avril 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2016 par **Mme Isabelle SOUDIERE**, Présidente du **Vélo Club Ornans** en vue d'organiser **à Ornans, le dimanche 24 avril 2016**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Le Prix de la Ville d'Ornans**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER du 21 mars 2016 ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2016** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal N° 13/POL/2016 en date du **12 mars 2016** signé par **M. le Maire d'Ornans**, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du **Vélo Club Ornans** est autorisée à organiser à **ORNANS, le dimanche 24 avril 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée "**Le Prix de la Ville d'Ornans**" qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires suivants :

MATIN COURSE PASS'CYCLISME

DEPART à **9 H 00 (D1-D2) et 9 H 02 (D3-D4)** à ORNANS, rue Pierre Vernier
Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS – carrefour RD 241 / RD 334 – RD 334 – FLAGEY – carrefour RD 334 / RD 492 – RD 492 – BOLANDOZ – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 - RD 139 – SARAZ – ALAISE – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – carrefour RD 15 / RD 103 – RD 103 - CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY -MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

ARRIVEE à **12 h 00** à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

APRES-MIDI COURSE 2^{ème} - 3^{ème} CATEGORIE – JUNIORS et PASS'OPEN

DEPART à **13 h 15** à ORNANS, devant la Mairie

Rue Pierre Vernier – Rue Saint-Laurent – Avenue du Maréchal Juin – Route de Chantrans - RD 492 CHANTRANS – RD 6 – carrefour RD 6 / RD 356 – LEVIER – RD 356 – carrefour RD 356 / RD 9 – RD 9 – LABERGEMENT-DU-NAVOIS – DESERVILLERS – AMANCEY – FERTANS – CLERON – SCEY -MAISIERES – carrefour RD 472 / RD 101 - ORNANS – Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS - RD 241 – carrefour RD 241 / RD 334 – FLAGEY – RD 334 – carrefour RD 334 / RD 492 – BOLANDOZ – RD 492 – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 – SARAZ – ALAISE - RD 139 – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – RD 103 – CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY-MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

ARRIVEE à **16 h 15** à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront faire un rappel du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs **devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

Pour permettre le déroulement de cette épreuve **M. le Maire d'ORNANS a signé le 12 mars 2016** un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné (cf. annexe).

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et impérativement à toutes les intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation, notamment :

ORNANS : rue Pierre Vernier - rue St Laurent - Avenue Maréchal Juin

CHANTRANS : RD 492 – RD 6

DESERVILLERS : RD 9 – RD 492

AMANCEY : rond point RD 9 – RD 32 – centre agglomération

FERTANS : centre agglomération

CLERON : RD 9 – RD 103

SCEY-MAISIERES : RD 9 – RD 101

ORNANS : RD 101 – RD 67 – rond point de la Truite – rond point de l'Europe – RD 67 - RD 241

BOLANDOZ : RD 32 – RD 492

NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : RD 492 – RD 139

LIZINE : RD 103 – RD 135

AMONDANS : RD 103 – RD 135

ORNANS : rue de la Corvée – rue du Château

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

A ORNANS, les panneaux de signalisation temporaire et les barrières seront déposés sur les lieux par les services techniques de la ville et mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : **La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.**

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 11 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, les Maires des communes d'ORNANS, CHASSAGNE SAINT DENIS, FLAGEY, BOLANDOZ, NANS SOUS SAINTE ANNE, SARAZ, ETERNOZ, LIZINE, AMONDANS, CLERON, SCEY-MAIZIERES, CHANTRANS, LEVIER, LABERGEMENT DU NAVOIS, DESERVILLERS, AMANCEY, FERTANS, AMATHAY-VESIGNEUX et REUGNEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans – 1 Avenue du Général de Gaulle – 25290 ORNANS.

BESANCON, le 07 avril 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-06-003

ASA de la Roye

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté n°

Commune de COURVIERES

**Modification des statuts et extension du périmètre de
l'association syndicale autorisée (ASA) de la Roye**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 68 et 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2818 du 22 juillet 1986 transformant en association syndicale autorisée l'association syndicale libre d'aménagement routier de Courvières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2612 du 11 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Roye ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de la Roye en date du 21 décembre 2015 acceptant d'intégrer dans le périmètre de l'association la parcelle A36 de 1,1275ha représentant 2,59 % de la surface totale de l'ASA ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de la Roye en date du 21 décembre 2015 adoptant à l'unanimité les modifications de statuts de l'ASA ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Roye, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

Article 2 : La parcelle A36, d'une superficie de 1,1275 hectare, située sur la commune de Frasne et appartenant à Mesdames Gilberte et Emeline COUCHON, est incluse dans le périmètre de l'ASA de la Roye.

Article 3 : Sont autorisées les modifications des statuts de l'association syndicale autorisée de la Roye, telles que approuvées lors de l'assemblée générale du 21 décembre 2015.

Les modifications concernent :

- l'article 6 : « Chaque propriétaire d'une surface de 0,0001 à 5ha a droit à une voix et d'une voix supplémentaire par tranche de 5ha, sans que ce nombre de voix ne puisse dépasser 5 ».

- l'intégration de la parcelle A36 de 1,1275ha à Frasne dans le périmètre de l'ASA.

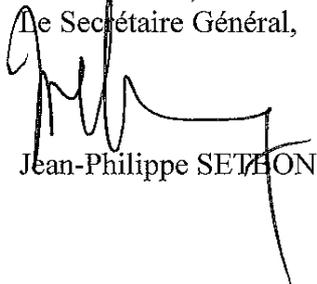
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement par le président de l'ASA de la Roye à tous ses membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'association syndicale autorisée de la Roye, aux maires des communes de Courvières et de Frasne, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, et au directeur régional des finances publiques.

Besançon, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETHON

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 06 AVR. 2016

Le chef de bureau

ASA ROYE 21 décembre 2015 - nouveaux statuts



J. Benoit
J. BENOIT

Qualite Prop	propriétaire	Commune	Référence parcellaire	surface desservie ha	Coef
17 Mme	PONTARLIER GREMION/ISABELLE	COURVIERES	251760000A0233	0,306	1
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	COURVIERES	251760000A0234	0,382	1
18 Ind.	VARESCON GENEVIEVE (U) et JOUFFROY OMER (N)	COURVIERES	251760000A0235	0,746	1
13 M	LHOMME/JEAN-FRANCOIS HENRI JOSEPH	COURVIERES	251760000A0236	0,7665	1
2 Mme	CHATRENET CATTET/MARGUERITE MARIE AUGUSTINE DELPHINE	COURVIERES	251760000A0237	0,5195	0,8
7 M	DUPUY/JEAN FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0238	0,797	1
1 Mme	CHAGROT GIRARD/ODILE COLETTE PAULETTE	COURVIERES	251760000A0239	0,778	0,8
6 Mme	DELACROIX/LUCIE MONIQUE MARIE	COURVIERES	251760000A0240	1,9615	0,8
19 M	VARESCON/RENE EMILE GUSTAVE	COURVIERES	251760000A0241	0,895	1
9 M	GIRARD/PIERRE SIMON MAURICE MICHEL	COURVIERES	251760000A0242	1,2325	0,8
7 M	DUPUY/JEAN FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0243	0,1605	0,8
10 M	JOUFFROY/ANDRE VICTOR ARMAND	COURVIERES	251760000A0245	0,775	0,8
18 Ind.	VARESCON GENEVIEVE (U) et JOUFFROY OMER (N)	COURVIERES	251760000A0246	0,1795	1
16 M	LIEGEON/CHRISTIAN EUGENE ANDRE	COURVIERES	251760000A0247	0,2736	1
15 Ind.	LIEGEON MARIE et EUGENE	COURVIERES	251760000A0248	0,8839	1
14 Ind.	LIEGEON GINETTE et MARIUS (U) et CYRIL (N)	COURVIERES	251760000A0249	0,2735	1
14 Ind.	LIEGEON GINETTE et MARIUS (U) et CYRIL (N)	COURVIERES	251760000A0250	0,1605	1
7 M	DUPUY/JEAN FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0251	0,19	1
7 M	DUPUY/JEAN FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0252	0,12	1
7 M	DUPUY/JEAN FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0253	0,242	1
20 Ind.	VUILLERMET/ THIBAUD, ANNABELLE et BLANDINE	COURVIERES	251760000A0254	2,705	0,8
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0255	2,3275	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0256	1,0965	1
13 M	LHOMME/JEAN-FRANCOIS HENRI JOSEPH	COURVIERES	251760000A0257	0,5615	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0259	0,696	1
11 Ind.	LHOMME JEAN PIERRE et DANIELE	COURVIERES	251760000A0260	1,6025	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0261	0,33	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	COURVIERES	251760000A0262	0,661	0,8
6 Mme	DELACROIX/LUCIE MONIQUE MARIE	COURVIERES	251760000A0499	0,6	1
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	COURVIERES	25176000ZC0017	1,2	0
3	COMMUNE DE COURVIERES	COURVIERES	25176000ZC0018	0,197	0
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	COURVIERES	25176000ZC0050	0,18	0,5
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	COURVIERES	25176000ZC0052	1	1
5 Ind.	COUCHON/GREFFIER GILBERTE (U) et COUCHON EMELINE (N)	FRASNE	252590000A0036	1,1275	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0037	0,954	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0038	0,161	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0039	0,161	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0040	0,8677	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0041	0,5677	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0042	0,5676	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	252590000A0043	0,7054	1
12 M	LHOMME/JEAN PIERRE FRANCOIS	FRASNE	25259000ZR0001	1,376	0,8
7 Ind.	DROMARD DELACROIX/MARIE CHANTAL ROSE LOUISE et JEAN-PIERRE	FRASNE	25259000ZR0041	3,521	0,6
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	FRASNE	25259000ZR0042	0,01	0
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	FRASNE	25259000ZR0043	0,038	0
4	COMMUNE DE FRASNE	FRASNE	25259000ZR0044	0,064	0
8 Mme	FILLOD DELACROIX/JEANNINE MARIE REINE	FRASNE	25259000ZR0067	1	0,5

35,9204

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune de
Grand Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune
de Grand Charmont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Grand Charmont située 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune Grand Charmont située 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune qui comportera **6 caméras visionnant la voie publique.**

Les cinq sites sont délimités comme suite :

- **Stade Musner**
- **Centre commercial**
- **Zone du CMS/Place Lutèce**
- **Centre-ville**
- **Zone du Carrefour Express/pharmacie.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Grand Charmont et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la Cour du Château des
ducs de Wurtemberg de Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Cour du Château des
ducs de Wurtemberg de Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Cour du Château des ducs de Wurtemberg de MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Cour du Château des ducs de Wurtemberg de MONTBELIARD qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur du Service Prévention Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la mairie/poste de
Vuillafans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie/poste de
Vuillafans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Vuillafans située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie/Poste située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune Vuillafans située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie/Poste située 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS qui comportera **1 caméra intérieure et une caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 2, rue de la Gare – 25840 VUILLAFANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Vuillafans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de quatre sites de la ville de
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de quatre sites de la ville
de Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de quatre sites de la Ville de MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de quatre sites de la Ville de MONTBELIARD qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.**

Les quatre sites sont délimités comme suite :

- **Avenue de Lattre de Tassigny**
- **Rond-point « Bouulloche »**
- **Pont accès « Petite Hollande »**
- **Rue de la Schlitte/croisement rue Viette.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur du Service Prévention Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux de la
commune d'Allenjoie

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux de
la commune d'Allenjoie*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune d'Allenjoie située Grande Rue – 25490 ALLENJOIE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés Rue de l'Ecluse – 25490 ALLENJOIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune d'Allenjoie située Grande Rue – 25490 ALLENJOIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés Rue de l'Ecluse – 25490 ALLENJOIE qui comportera **5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Grande rue – 25490 ALLENJOIE.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 4 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Allenjoie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du Centre Coteau Jouvent de
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Coteau Jouvent
de Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre Coteau Jouvent situé Rue René Mouchotte - 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de MONTBELIARD située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre Coteau Jouvent situé Rue René Mouchotte – 25200 MONTBELIARD qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur du Service Prévention Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'enceinte de la patinoire Lafayette
de Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la patinoire
Lafayette de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur différents sites de la commune de
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la commune de
Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, Place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur les sites suivants : Rue de Mathay et secteur Combotte ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune VALENTIGNEY située 7, Place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur les sites suivants : Rue de Mathay et secteur Combotte qui comportera **6 caméras visionnant publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la surveillance des déplacements de véhicules.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé de la
commune d'Arbouans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé de la
commune d'Arbouans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune d'ARBOUANS située 18, rue du Stade – 25400 ARBOUANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé de la commune d'Arbouans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune d'ARBOUANS située 18, rue du Stade – 25400 ARBOUANS en vue est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé de la commune d'Arbouans qui comportera **1 caméra mobile**.

Les rues qui constituent l'environnement de ce périmètre sont les suivantes :

- *Avenue de l'Europe,*
- *Route de Redon.*

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale de la Ville d'Audincourt sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et surveillance de la fête foraine.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Arbouans et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-003

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située
à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20130259-0016 du 16 septembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située 43, rue Edison – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située 43, rue Edison – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20130259-0016 du 16 septembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située 43, rue Edison – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située 43, rue Edison – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-007

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à l'Isle
sur le Doubs

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située
à l'Isle sur le Doubs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-008 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Rang – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno BEAUDREY, Président de la Communauté de Communes des Isles du Doubs située 68 bis, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Rang – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-008 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Rang – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bruno BEAUDREY, Président de la Communauté de Communes des Isles du Doubs située 68 bis, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Rang – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, qui comportera **6 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Président de la Communauté de Communes des Isles du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès des Services Techniques sis 68 bis, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de L'Isle sur le Doubs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-019

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire

Champagne de Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire
Champagne de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0020 du 25 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire CHAMPAGNE situé 4, rue Schumann- 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire CHAMPAGNE situé 4, rue Schumann – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014084-0020 du 25 mars 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire CHAMPAGNE situé 4, rue Schumann- 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Groupe Scolaire CHAMPAGNE situé 4, rue Schumann – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images . Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé sur la commune de Villers le Lac

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de Villers
le Lac*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-005 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de Villers le Lac ;

VU le dossier présenté par Madame Dominique MOLLIER, Maire de la Commune de VILLERS LE LAC située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé sur les sites suivants de commune de Villers le Lac : Rue Pierre Berçot, Rue Pasteur, Place Maxime Cupillard et rue du Caporal Peugeot ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014287-005 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de Villers le Lac, est abrogé.

Article 2 : Madame Dominique MOLLIER, Maire de la Commune de VILLERS LE LAC située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC est autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé sur la commune de Villers le Lac, qui comportera **12 caméras visionnant la voie publique réparties de la façon suivante : Rue Pierre Berçot (3 caméras), Rue Pasteur (3 caméras), Place Maxime Cupillard (3 caméras) et Rue du Caporal Peugeot (3 caméras).**

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la commune de VILLERS LE LAC qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire de la commune de VILLERS LE LAC sis 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Villers le Lac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur 9 sites d'un périmètre vidéo-protégé
de la ville d'Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur 9 sites d'un périmètre
vidéo-protégé de la ville d'Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0014 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur 7 périmètres vidéo-protégés de la Ville d'Audincourt ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-12-24-001 du 24 décembre 2015 autorisant l'élargissement d'un périmètre vidéo-protégé sur la Ville d'Audincourt pour une durée de 3 mois ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 9 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-12-24-001 du 24 décembre 2015 autorisant l'élargissement d'un périmètre vidéo-protégé sur la Ville d'Audincourt pour une durée de 3 mois, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 9 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt, qui comportera **1 caméra « nomade » mobile**.

Les rues qui constituent l'environnement de ce périmètre sont les suivantes :

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1** : *Rue des Cantons, rue du Réservoir, Rue de la Baume, Rue Girardot, rue de la Combotte et Rue J. Brel,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2** : *Rue de Seloncourt, Rue Sous les Vignes, Rue d'Arras, Rue de Reims, Rue de la Marne, Rue de Soissons, Rue du Coteau, Rue de Verdun, Rue des Champs-Montants, Rue L. Bainier, Rue de Bondeval et rue Cuvier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3** : *Rue des Cités Humann, Avenue J. Jaurès, Rue de Montbéliard, Rue des Mines, Rue du Four Martin, Avenue Foch, Rue Kuentzmann, Rue de la Sapinière, Rue Perlinski, Rue de la Cour de l'Orangerie, Avenue Joessel, Rue C. Steib et Rue F. Bataille,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3bis** : *Rue Poutot, rue Demaison, Chemin de la Baume, Rue de Vandoncourt, Rue Lazare Bickart, Rue Peugeot, Rue des Arbues et Rue des Acacias,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4** : *Rue de Valentigney, Avenue de la Révolution et Rue du Pauvrement,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5** : *Rue de Dasle,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6** : *Rue de la Charbonnière,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7** : *Rue des Maréchaux,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8** : *Route de l'Europe et rue Perlinski.*

Article 3 : Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-022

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur différents sites de la ville de Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la ville de
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-009 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-009 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **140 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant les 20 nouvelles caméras rattachées au CSU)**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2016 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-085

Course cycliste "Championnat de Franche-Comté VTT XC
et TRJV" du dimanche 10 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 25-2016-

portant autorisation d'une course cycliste
«Championnat de Franche-Comté VTT XC et
Trophée régional des jeunes vététistes »
le dimanche 10 avril 2016

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 avril 2016 une manche de la coupe de Franche-Comté de VTT XC et du Trophée régional des jeunes cyclistes sur les communes de Bourguignon, Pont-de-Roide et Ecurcey,
- VU** les attestations d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016,
- VU** les avis favorables du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale de Montbéliard, du Directeur de l'Agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, des maires de Bourguignon, Ecurcey et Pont-de-Roide,
- VU** l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 7 mars 2016,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, est autorisé à organiser une manche de la Coupe de Franche-Comté de VTT XC et du Trophée Régional des Jeunes Cyclistes (TRJV) le dimanche 10 avril 2016, sur les territoires des communes de BOURGUIGNON, PONT-DE-ROIIDE et ECURCEY.

Les courses se dérouleront sur des parcours de 900 m et de 4 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/2

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture –BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- 1 - Horaires : 9 h 00 à 16 h 30.
- 2 - Nombre de participants attendus: 170 compétiteurs
- 3 - Itinéraire: Rue du Port - Bois des Murgers

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***la circulation et le stationnement*** :

Le maire de PONT-DE-ROIDE par arrêté du 14 mars 2016 et le maire de Bourguignon par arrêté en date du 7 mars 2016 ont réglementé la circulation sur la voirie.

b) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) ***l'organisation des secours***

La médicalisation de la manifestation sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) composé de 4 intervenants secouristes.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- ✓ Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site « départ-arrivée » de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- ✓ Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- ✓ S'assurer que les hydrants, implantés sur le site de « départ-arrivée » restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Pont-de-Roide, Bourguignon et Ecurcey, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs-Groupement Est
- Monsieur le Président de l'Association « Avenir Cycliste Rudipontain »

Fait à Montbéliard, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-04-06-001

Manifestation équestre "TREC" de DUNG du dimanche 17
avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation du « TREC équestre » du dimanche 17 avril 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Mme Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT, route d'Allondans à DUNG (25) en vue d'être autorisé à organiser le 17 avril 2016 un concours TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) sur les communes de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, des maires d'Issans et Allondans,
- VU les avis réputés favorables des maires de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est en date du 26 février 2016,
- VU l'attestation d'assurance en date du 9 décembre 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT – route d'Allondans à DUNG est autorisée à organiser le **dimanche 17 avril 2016** un TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) sur le territoire des communes susvisées.

La manifestation se déroulera sur des parcours de 10 et 20 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/2

1 - Horaires : 7 h 00 – 20 h 00

2 - Nombre de participants attendus: 30 compétiteurs

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes traversées et les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) ***l'organisation des secours*** :

Aucun dispositif de secours ne sera mis en place sur le site de la manifestation. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de MONTBELIARD, situé à moins de 15 kilomètres de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,

- page 3 -

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
-

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard et Allondans, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental du Doubs et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- à Mme Sophie BIGIARINI, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 6 avril 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-04-04-001

REF. : Autorisation du motocross de Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE DE MOTO-CROSS
organisée à SAINTE-MARIE par le Moto-
Club de Sainte-Marie le 17 avril 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 2015-106-0052 du 16 avril 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross de Sainte-Marie ;

VU la demande formulée le 20 janvier 2016 par Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto Club de Sainte-Marie, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à SAINTE-MARIE le 17 avril 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 22 janvier 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 10 février 2016 ;

VU l'arrêté n° STAM/16/022 signé le 9 mars 2016 par Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, interdisant le stationnement sur le 17 avril 2016, sur les 2 accotements de la RD 317, à SAINTE-MARIE, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross le 17 avril 2016 de 8 h à 19 h, sur le circuit homologué sous le n°100 et situé route de Montenois à SAINTE-MARIE.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public et des postes de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de concurrents engagés est de 250 personnes,
- le public maximal attendu est de 900 personnes,
- 120 personnes de l'organisation seront présentes,
- 17 commissaires de course minimum sont prévus,
- 5 extincteurs seront mis à leur disposition ; des personnes compétentes seront désignées pour les utiliser rapidement en cas d'incendie,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances avec 4 ambulanciers ainsi que 16 secouristes,
 - . pour le public : un point d'alerte et de premiers secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.L'indisponibilité du médecin ou de l'ambulance devra conduire à l'arrêt de la course. En cas d'accident, la course devra être neutralisée le temps de la prise en charge et de l'évacuation des blessés,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 317 ; les abords du circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devra être prévu,
 - un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les spectateurs se trouvent en surélévation, derrière du grillage, la plupart du temps doublé par la barrière de protection des concurrents (2 à 5 m l'un de l'autre),
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- des murs de pneus reliés entre eux sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents ; les réceptions de sauts sont protégés par un filet ou du grillage,
- les pistes sont matérialisées par des barrières,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. De plus, les machines sont soumises au contrôle de bruit.
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. ETHALON, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté susvisé, le stationnement sera interdit sur les deux accotements du CD 317 le 17 avril 2016 de 7 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation,
- des panneaux matérialiseront cette interdiction ; la fourniture et la pose de panneaux restent à la charge de l'organisateur,
- la circulation sur le CD 460 ne devra pas être perturbée par des stationnements dangereux ou gênants sur les accotements,
- les organisateurs devront être en mesure de réaliser le stationnement rapide et en toute sécurité des spectateurs sur le parking prévu à cet effet ; des commissaires devront être prévus au niveau du parc de stationnement.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès aux stands de maintenance des machines participant à l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme, relatives aux courses de moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le maire de la commune de SAINTE-MARIE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, 8 Grande-Rue, 70290 PLANCHER-LES-MINES.

BESANCON, le 4 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-083

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
d'Epeugney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie d'Epeugney*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Montrond – Zone Artisanale – 25290 EPEUGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route de Montrond – Zone Artisanale – 25290 EPEUGNEY est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Epeugney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-084

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Devecey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Devecey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue de Sodetal – ZI – 25870 DEVECEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue de Sodetal – ZI – 25870 DEVECEY est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Devecey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-082

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Lavans Quingey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Lavans Quingey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Ancienne RN83 – 25440 LAVANS QUINGEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Ancienne RN83 – 25440 LAVANS QUINGEY est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Lavans Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-081

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Marchaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Marchaux*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Aux Planches de Cromary – 25640 MARCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Aux Planches de Cromary – 25640 MARCHAUX est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Marchaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Amancey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Amancey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZA des Grands Bois – 25330 AMANCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZA des Grands Bois -25330 AMANCEY est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Amancey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-004

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Arc et Senans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Arc et Senans*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue des Hauts du Deffois – 25610 ARC ET SENANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue des Hauts du Deffois – 25610 ARC ET SENANS est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Arc et Senans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-002

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Bouclans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Bouclans*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Chemin de la Grange du Chenil – 25360 BOUCLANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Chemin de la Grange du Chenil – 25360 BOUCLANS est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Bouclans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-001

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
située à Byans sur Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie située à Byans sur Doubs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route d'Abbans-Dessous – 25320 BYANS SUR DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Route d'Abbans-Dessous – 25320 BYANS SUR DOUBS est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Byans sur Doubs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la médiathèque

Aimé Césaire de Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
médiathèque Aimé Césaire de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Médiathèque Aimé Césaire située 61, rue Mirabeau – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Médiathèque Aimé Césaire située 61, rue Mirabeau – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la salle des
fêtes de Mamirolle

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
salle des fêtes de Mamirolle*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0031 du 27 juin 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle des fêtes de Mamirolle située 29, rue du Stade – 25620 MAMIROLLE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel HUOT, Maire de la Commune de Mamirolle située 2, bis rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la salle des fêtes située 29 Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014178-0031 du 27 juin 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle des fêtes de Mamirolle située 29, rue du Stade – 25620 MAMIROLLE, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Daniel HUOT, Maire de la Commune de Mamirolle située 2, bis rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords du de la salle des fêtes située 29 Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE, qui comportera 7 **caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la commune de MAMIROLLE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire de la commune de MAMIROLLE sis 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE.

Article 4 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mamirolle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du LP LES
HUISSELETS situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du LP
LES HUISSELETS situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre FILET, Proviseur du Lycée Professionnel « LES HUISSELETS » situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Lycée Professionnel « LES HUISSELETS » situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Pierre FILET, Proviseur de cet établissement, qui comportera **16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Proviseur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Proviseur sis 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité l'enseignement (formation des apprenants de la filière prévention-sécurité).

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la
salle des fêtes de Mamirolle

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
rond-point de la salle des fêtes de Mamirolle*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel HUOT, Maire de la Commune de Mamirolle située 2, bis rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la salle des fêtes située Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située aux abords du rond-point de la salle des fêtes située Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE est accordé à Monsieur Daniel HUOT, Maire de la commune de Mamirolle située 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la commune de MAMIROLLE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire de la commune de MAMIROLLE sis 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mamirolle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-04-01-018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'enceinte du Gymnase
des Clairs-Soleils de Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte du
Gymnase des Clairs-Soleils de Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Gymnase des Clairs-Soleils situé 6, rue des Clairs-Soleils – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du Gymnase des Clairs-Soleil situé 6, rue des Clairs-Soleils – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Rectorat

25-2016-03-03-006

20160401141351056

Arrêté de subdélégation financière

Besançon, le 3 mars 2016

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
Vu le Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne Franche Comté, Préfète de la Côte d'Or,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-21-BAG du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,
Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 1^{er} septembre 2015,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 01 octobre 2014 nommant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Odile MOUREL, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la division de

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 nommant Madame Corinne BREDIN en qualité d'Attachée Principale d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'arrêté rectoral du 13 août 2014 nommant Madame Michelle BRUNET, Attachée Principale d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2014 nommant Monsieur Benoit LEDUC, Attaché Principal d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral du 22 mai 2015 nommant Madame Isabelle RIBEIRO, d'Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 01 septembre 2015
Vu l'arrêté du 24 juin 1999 nommant Madame Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 8 juillet 1999,
Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral du 01 juillet 2014 nommant Madame Cécile ADAMI, Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2011 nommant Madame Caroline SELVA, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,
Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,
Vu l'arrêté rectoral du 11 juillet 2013 nommant Madame Patricia CLERC-RITTER, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2013,
Vu l'arrêté rectoral du 12 mars 2009 nommant Madame MONTICOLO Monique, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 janvier 2009
Vu l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant Madame CONTOZ Sandrine, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009
Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés
Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 1^{er} septembre 2015,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
 - o 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission

- enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
- 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
- 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;
- 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
- 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1^{er} degré des établissements d'enseignement privé ;
- Les BOP centraux suivants :
 - 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur.

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :

- sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) à hauteur des crédits alloués sur chacun des centres de coûts relevant du recteur
- et le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).

- opérations de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)

- sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour le contrôle des actes des EPLE, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer, en matière de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, les lettres d'observations valant recours gracieux adressés aux chefs d'établissement et la saisine du tribunal administratif dans le cadre du référé.

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom de la Préfète de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles

- affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom de la Préfète de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, attaché hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1er octobre 2014.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom de la Préfète de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Corinne BREDIN, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, responsable de la division des affaires financières au rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint et de la responsable de la division des affaires financière empêchés et au nom de la Préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée pour les dépenses et recettes, hors titre 2, à Madame Marie-Odile MOUREL, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la DOS du rectorat et pour les dépenses hors titre 2 du BOP 150 ou les dépenses des services académiques relevant du BOP 309, à Madame Michelle BRUNET, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, affectée à la division des affaires financières du rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et, au nom de la Préfète de Région, Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Etat, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, affectée à la division de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et au nom de la Préfète de Région, Marie-Pierre MARCHAND, Attachée de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, reçoit délégation pour signer tout mandatement hors titre 2, Isabelle RIBEIRO, attachée principale de l'Administration de l'Etat, reçoit

délégation pour signer tout mandatement titre 6.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre de l'expérimentation du service facturier mis en place à la DRFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL, de Michelle BRUNET, de Marie-Pierre MARCHAND, empêchés et au nom de la Préfète de Région, Caroline MASSON-SELVA, Patricia CLERC-RITTER et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, n'excédant pas 15 000€ pour les dépenses de fluides et d'affranchissement et n'excédant pas 5000€ pour les autres dépenses, Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 172, 214 et 309, Monique MONTICOLO, Sandrine CONTOZ et Natacha DALOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière empêchés et au nom de la Préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Monsieur Benoit LEDUC, Attaché Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière et de Monsieur LEDUC empêchés et au nom de la Préfète de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Caroline MASSON-SELVA et Madame Cécile ADAMI pour les recettes du titre 2, et à Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Madame la Préfète de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-04-05-007

Election municipale partielle complémentaire- Commune
de BIEF

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de BIEF – 29 MAI et 5 JUIN 2016

ARRETE – BATDL- 25-2016

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU les articles L.247 ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission présentée le 8 mars 2016 par Mme Catherine GIRARDCLOS, maire de la commune de BIEF de ses fonctions de maire et de conseillère municipale et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 18 mars 2016,

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil municipal de BIEF,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de BIEF avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L.2122-8, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de BIEF sont convoqués *le dimanche 29 mai 2016* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 5 juin 2016* à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2: Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

Mercredi 4, lundi 9, mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mai 2016 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 30 et mardi 31 mai 2016 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 29 février 2016, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 , R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 24 mai 2016 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de BIEF ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,

2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Michel Beaufils, premier adjoint au maire de Bief, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques). L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Montbéliard, le 5 avril 2016

Le Sous-Préfet,

signé :

Jackie LEROUX-HEURTAUX